FRC 1.9234 9234

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11298

RAPPORT

Sur les Honneurs à rendre aux Guerriers morts les armes à la main.

PAR DAUBERMENIL,

Séance du 5 Thermidor.

COLLÈGUES-LÉGISLATEURS,

Si l'art de la législation consiste à faire les lois pour les mœurs, ne vous paroîtra-t-il pas aller plus dignement à son but en préparant les mœurs pour les lois ? C'est dans cette vue que vous

avez renvoyé à la commiſſion dont je ſuis l'organe, la motion de notre collègue Doulcet ; & comme elle forme la baſe du rapport que je ſuis chargé de faire, il eſt néceſſaire d'en rappeler la principale diſpoſition : « Ce fut un ſentiment de ſageſſe & » de juſtice qui détermina la Convention à décréter que les » honneurs du Panthéon ne ſeroient accordés à aucun ci- » toyen que dix ans après ſa mort ; mais il eſt des récom- » penſes qui ſans exclure cette ſorte d'apothéoſe qui ne » peut être que difficilement & rarement diſpenſée, doi- » vent être accordées pour l'exemple & l'encouragement de » tous, au moment même qu'elles ſont méritées..... Je » demande que la commiſſion....., qui déja vous a » fait un rapport ſur la fête des victoires, ſoit ſpécialement » chargée de faire entrer dans ſon travail un projet d'hon- » neurs à rendre aux généraux & ſoldats morts les armes à » la main dans les dernières victoires d'Italie. » Oui ſans doute, il eſt des récompenſes dont la diſpenſation ſage- ment meſurée fait le prix ; &, ſi la reconnoiſſance publique ne peut étendre à tous ceux qui ont donné tout leur ſang à la patrie, les honneurs du temple où ſa main les con- duit ; ſi cet élan eſt contenu pendant pluſieurs années par une prévoyante loi, vous penſerez qu'elle peut du moins ſe manifeſter d'une manière préparatoire envers ceux dont le nom élevé par une action plus éclatante, ou d'une utilité plus générale eſt remarqué parmi le nom de tant de héros ; & d'un autre côté, vous croirez qu'elle doit porter auſſi ſes regards ſur tous les citoyens, mais tous ſans en oublier un, qui ſe ſont rendus recommandables par leurs efforts, leurs ſacrifices & leur mort héroïque. Pour y parvenir, pour at- teindre le but que vous vous propoſez, votre commiſſion a dû généraliſer la propoſition de notre collègue Doulcet, & ſe reportant aux premiers momens de la révolution, fixer les regards de la poſtérité & la gratitude de la patrie ſur tous ceux de ſes enfans qui ont péri pour aſſurer ſa liberté & maintenir ſes ſaintes lois : ſoit que dans les fonctions admi- niſtratives ou municipales, ils aient été immolés par le

royaliſme forcené ; ſoit que dans les éminentes places de la légiſlation un deſpotiſme féroce & ſanglant les ait ſacrifiés à ſa jalouſie, & les ait punis de leur fermeté à maintenir les principes ; ſoit que fideles au ſerment de vivre libres, ils aient trouvé la mort en frappant les eſclaves des rois ; tous, oui tous ont un droit ſacré à notre reconnoiſſance, & la poſtérité nous reprocheroit de lui avoir legué le ſoin de l'acquitter. Mais parmi les témoignages que nous pouvons en donner, il en eſt un que vous ne pouvez accorder, quelque mérité qu'il puiſſe être ; ainſi l'a voulu la loi, plus ſage que nous qui, pour prevenir un retour toujours fâcheux pour l'opinion, & défavorable à la mémoire de celui qui en eſt l'objet, a fermé la porte que l'enthouſiaſme eût pu ouvrir, & ſuſpendu cet hommage public pendant un temps aſſez long pour que la réflexion pût aſſurer la ſtabilité du jugement que l'on devroit prendre.

Mais vous pouvez, vous devez même préparer ces momens ; vous devez payer la dette preſente, en indiquant à nos ſucceſſeurs le moyen de l'acquitter un jour en entier. La reconnoiſſance eſt un devoir de l'homme, elle eſt un beſoin de l'ame ſenſible : elle eſt à-la fois un beſoin, un devoir de la part du peuple ; & ſon expreſſion publique une ſource de bonheur & de moralité : c'eſt à ſes organes qu'il appartient d'ouvrir cette ſource féconde. Vous pouvez y parvenir de pluſieurs manières ; imitez ces peuples habiles dans l'art de créer les hommes ; & puiſque les ſecrets dont ils ſe ſervoient vous ſont connus, ſervez-vous-en pour parvenir au même but, & vous obtiendrez les mêmes réſultats. Lorſqu'après une grande victoire ils apprenoient la mort de leurs concitoyens frappés en les défendant avec courage, ils réparoient cet outrage du ſort, en leur rendant une vie plus glorieuſe que celle qu'ils avoient perdue ; que dis-je ? en leur donnant l'immortalité : tantôt un monument ſacré portoit leurs noms avec une inſcription touchante ; nous connoiſſons tous celle qui fut miſe ſur la pierre conſacrée à perpétuer la mémoire des héros morts en défendant les Thermopyles : ailleurs les

orateurs les plus distingués montoient devant les citoyens assemblés, & prononçoient l'éloge du guerrier qui n'avoit pâli qu'après son trépas ; le soldat, comme le général, recevoit le tribut de louanges qui lui étoit dû ; & lorsqu'un homme avoit acquis de grands droits sur l'estime de ses concitoyens, à sa mort les citoyennes, car elles l'étoient & s'en faisoient gloire, lui donnoient encore des preuves plus expressives, plus éclatantes de leur vénération & de leurs regrets. Et nous environnés des actes les plus frappans d'héroïsme, des plus grands témoignages de dévouement à la patrie, nous les laisserions se perdre dans l'obscurité ! Non sans doute, non. Mais d'un autre côté ; quel sera le burin qui pourra les graver ? quel sera le pinceau qui pourra les rendre, quelle seroit la plume qui pourroit se flatter de transmettre toutes les sublimes actions des Français ? Heureuse République ? patrie fortunée, qui pourra rappeler le dévouement & la mort glorieuse de tes magistrats frappés en faisant respecter tes lois, le difficile courage de tes législateurs qui ont péri victimes de leur amour pour la liberté, la vertu de ceux qui ont eu la force de vivre en ne s'occupant que de toi au milieu des dégoûts dont on cherchoit à les abreuver, & des calomnies dont on les environnoit ? Qui dira l'intrépidité incevable de tes guerriers, la force des femmes françaises, la grandeur d'ame de tous tes enfans ? Ah ! le plus grand supplice de ceux qui ont renoncé à ce titre auguste n'est pas les peines qu'ils endurent, l'opprobre qui les poursuit, mais la privation de la gloire que tu répands sur ceux qui te sont restés fidèles.

On vous disoit, il y a cinq ans : Vous voulez résister à l'Europe ; où sont vos soldats, vos généraux ? qu'opposerez-vous à ces vieilles bandes de l'empire, à ces guerriers, le modèle de la discipline ? qu'opposerez-vous à ces généraux vieillis dans les combats, à ces élèves d'un roi général ? qui ? Qui ! des hommes libres. A l'appel de la patrie, de la gloire & de la liberté, les Français se sont levés ; la France a lancé des bataillons de héros ; des hommes dont le nom reposoit dans

une vertueuſe obſcurité, ſe ſont montrés ; ils ont conduit le courage des Français ; les vieilles bandes, les armées formées dans la plus parfaite tactique ont été vaincues ; les noms de Luxembourg, de Villars, de Catinat & de Turenne, ont été effacés par celui des vainqueurs de Brunſwick, de Clairfayt, de Beaulieu, de Bender, par les émules d'Annibal dans ſes paſſages des Alpes & des Pyrénées. Qu'elle eſt belle, la République, avec ſes légions de héros qui l'ont ſi bien ſervie ! Mais le grand nombre de ceux qui ont bien mérité de la patrie ſera-t-il un obſtacle aux récompenſes qu'ils ont méritées ? Non : il eſt de notre devoir, & l'exécution eſt poſſible, qu'aucun de ceux qui ont ſcellé la liberté de leur patrie n'échappe à la reconnoiſſance publique, en le rapprochant de la ſphère où elle peut lui être plus ſpécialement appliquée. Ne craignez pas d'en multiplier les monumens ; & tandis que l'homme dont l'action par ſon éclat, ſon évidence, le caractère de vertu dont elle ſera accompagnée, aura mérité la célébrité nationale, ſera porté au temple qui lui eſt deſtiné, le citoyen moins connu, & dont le ſacrifice aura été auſſi grand, recevra chaque jour le tribut de regrets, & chaque jour enflammera par ſon exemple le cœur de ſes concitoyens. Nous avons cru qu'un événement marqué d'un auſſi ſublime caractère que la révolution françaiſe, exigeoit des monumens auſſi grands, auſſi généraux, que les prodiges qui l'ont accompagnée ; qu'il falloit les rappeler par-tout, & les rappeler fortement.

Une colonne, d'après un modèle fixé, ſera élevée dans chaque commune de la République, dans l'endroit le plus apparent. Elle portera le nom de *colonne de la Loi*, & ſera poſée ſur une baſe d'une grandeur déterminée : là ſeront affichées les lois qui forment la volonté & la règle de tous les citoyens. Dans les communes où les facultés le permettront, où le patriotiſme en donnera les moyens, elle ſera ſurmontée de la figure allégorique de la volonté générale ; mais dans toutes ſeront gravés, ſur les quatre côtés de la baſe, les noms de tous les citoyens de la commune qui ont péri dans quelque

fonction que ce ſoit pour les lois de leur patrie. A côté ſera l'année de leur mort ſur l'ère nouvelle ; & dans le cas où leurs yeux ſe ſeront fermés avant la fondation de la République, la date ſera toujours fixée ſur cette époque, en comptant les années avant ce moment. Dans chaque commune un regiſtre, nommé *le livre de gloire*, contiendra, avec ces mêmes noms, les détails plus particuliers qu'on aura pu recueillir. Ainſi cet homme obſcur, mais ferme, qui, ſaiſi par ſon écharpe, aima mieux perir que de ſouiller ſa langue d'un parjure odieux ; ce ſoldat ignoré qui, ne voyant que ſa patrie, a reçu la mort en graviſſant les Alpes, en franchiſſant le Rhin, ou forçant le pont de Lodi, recevra, dans les lieux qui l'avoient vu naître, dans les lieux où le berceau qui garantit ſon enfance, où le coteau qu'il cultiva rappelle ſon ſouvenir, où ſa mémoire eſt chère à ſon père, à ſa ſœur, à ſon amie, à ſes condiſciples, les honneurs de l'immortalité : ils liront avec attendriſſement le nom de ce héros, & pendant long-temps paieront à ſes mânes le tribut d'une larme ; ils ne doivent plus le revoir, mais il ſera éternellement vénéré parmi eux. Une fête funéraire rappellera chaque année leur dévouement ; & réveillera le déſir de les imiter. Jugez à préſent de l'impreſſion que doivent produire ſur les ames de pareils monumens, de pareilles inſtitutions pour l'avenir : pour l'avenir, car c'eſt lui que le légiſlateur prévoyant doit avoir en vue ; c'eſt là qu'il doit travailler à corriger, à réparer les maux que la corruption paſſée a faits à la plus belle des cauſes. Quel eſt celui qui ne ſera pas jaloux d'obtenir le prix de ſa valeur, qui ne ſera pas ſenſible à l'idée d'être garanti de l'oubli où ſont précipités ceux qui meurent pour une cauſe qu'ils ignorent, de ſonger que leurs noms ſeront gravés ſur la baſe ſainte de la colonne de la loi comme les ſeuls dignes de la ſoutenir ; que l'oubli fait le partage de ceux qui combattent pour la tyrannie, que leurs noms reſtent enſevelis dans les regiſtres de leurs bataillons ? La renommée doit publier par-tout la gloire, doit graver ſur ſes monumens les noms de ceux qui ont défendu la liberté ; c'eſt à leur porte qu'elle les attend, tandis que ceux

que des circonſtances plus remarquables auront favoriſés dans l'importance, l'utilité, les réſultats des événemens auxquels ils auront concouru, ſeront appelés à la reconnoiſſance nationale ſur un plus grand théâtre. Je porte avec reſpect mes pas vers ce lieu vénéré, & je lis avec admiration cette inſcription ſublime par ſon laconiſme & ſa ſimplicité: *Aux grands hommes la patrie reconnoiſſante.* Pourquoi faut-il que je liſe encore ces mots inutiles, *Panthéon français* ? Je ſavois bien que cet édifice n'étoit conſacré à aucune nation étrangère; & je ne croyois pas qu'il fût néceſſaire, au milieu de cette commune, qu'un édifice portât le nom français aſſocié avec un nom grec qui n'exprime pas ſon uſage.

Combien peu d'hommes ont encore été dignes d'habiter cet aſyle! Je ne parle pas de Deſcartes, ſa place y eſt marquée par le génie des ſciences. D'autres y entreront ſans doute: mais le temps de leur entrée dans ce temple étant interdit pendant dix ans, c'eſt à nous à ſuppléer, à remplir cet intervalle d'après le vœu exprimé dans la motion de notre collègue Doulcet, & conſacré par le renvoi qui en a été fait à notre commiſſion: nous vous propoſerons un monument ſimple, mais qui parlera à l'imagination & au cœur. Placez en avant du temple ou dans la place du Jardin national, ou ſur la place de la Révolution, une table de marbre blanc, ſupportée par la Vertu, la Liberté; à droite ſera la Patrie, qui montrera cette table à la Poſtérité, placée à gauche, & conduite par le Temps: ſur cette table ſeront gravés les noms de ceux que l'opinion publique, dont vous devez être les organes, déſignera comme dignes d'occuper au temps marqué une place plus ou moins éminente dans le temple. Soit mauſolées, buſtes, ou inſcriptions ſur la colonne, oh! combien de moyens la vivacité, la ſenſibilité françaiſe ne mettent-ils pas entre nos mains pour féconder dans l'ame des républicains le germe de toutes les vertus, de tous les talens! combien il nous eſt facile de donner la chaleur néceſſaire à leur développement! Pour cela il ne faut pas enfermer dans de édifices entièrement impropres, dans des cloîtres obſcurs &

resserrés, une infinité de monumens qui, mis à leur véritable place, produiroient l'effet auquel ils sont destinés; il ne faut pas accumuler dans un seul local, pour n'être vues que de quelques curieux, les statues qui représentent nos grands hommes. Pourquoi ne sont-ils pas dans les édifices publics analogues aux talens qui les ont illustrés? Les bustes des Brutus étoient au capitole dans le sénat de Rome; & l'on étoit tellement accoutumé à vivre au milieu de ces grands hommes, que lorsque la tyrannie fit enlever les statues de quelques-uns d'entre eux, leur gloire, suivant l'historien, éclatoit davantage, par cela même qu'on ne les voyoit plus : les souvenirs qui naissoient en revoyant leurs traits, produisoient par-tout l'effet qu'on s'en étoit promis. Un jour les statues de quelques hommes que nous avons vus, que nous voyons encore, orneront le sanctuaire des lois & le palais de la souveraineté du peuple; mais ils sont encore trop près de nous: il faut que nos passions, que nos jalousies soient mortes de vieillesse pour qu'ils obtiennent cet hommage. En attendant, ne pouvons-nous faire à l'égard de ceux que nous admirons, & devant qui ces passions se taisent, ce qui peut honorer le peuple français & ranimer l'esprit public? Qu'importe que le marbre semble respirer sous les traits de Montesquieu, de l'Hôpital, de d'Agueſſeau, si dans le dépôt où ces chefs-d'œuvre sont ensevelis, ils ne sont vus que de peu de personnes, qui vont plutôt pour admirer, étudier l'art qui nous les représente, que le génie qui leur mérita cet honneur?

Enlevez-les, placez-les dans les lieux où leur vue rappellera sans cesse aux magistrats leurs devoirs, aux citoyens quelle doit être leur reconnoissance pour ceux qui les rempliſſent; qu'elles soient placées dans le temple de la justice: que je puisse y voir ce philosophe législateur dont l'éloquence & la sagesse, seules au milieu d'une cour corrompue, suspendirent un moment les poignards de la Saint-Barthélemy, & les crimes dont le tyran ne tarda pas à se couvrir; que j'y voie ce magistrat plus moderne qui porta dans le code

de nos lois informes toute la perfection que l'incohérence des diverſes coutumes de l'empire & des circonſtances entravantes lui permettoit d'acquérir ; & l'immortel auteur de l'Eſprit des lois ; & cet hiſtorien naïf des temps malheureux de nos guerres civiles : c'eſt là leur place. C'eſt par de pareils ornemens que les édifices de l'antique Rome parlent encore aujourd'hui puiſſamment à l'imagination des voyageurs. Et vous, appelés à ſurpaſſer ſa gloire, vous, légiſlateurs du pays le plus fécond en vertus, en talens, en courage, imitez-les dans leurs moyens.

Pourquoi Corneille & Paſcal, Racine & Lebrun avec ſes pinceaux, Lafontaine & Couſtou, Molière & Buffon ne ſont-ils pas à leurs places dans l'enceinte de l'Inſtitut national ? n'en ſont-ils donc pas membres ? Vous ordonnerez un jour qu'ils y ſoient, en attendant qu'on y place des hommes célèbres par le malheur qui vous en a privés, & par les ſervices qu'ils ont rendus aux ſciences & à l'humanité.

Que fait la ſtatue de Vauban, de Catinat & tant d'autres preſſées les unes ſur les autres dans un dépôt ſolitaire ? Pourqui le mauſolée de Turenne dans un couvent ? Faites porter ces ſtatues, faites placer ce mauſolée & ſes oſſemens du grand homme qu'il couvroit, dans cet intéreſſant palais deſtiné, comme le dit l'inſcription pruſſienne, *au ſoldat bleſſé mais invaincu* ; c'eſt là que leur ombre aimeroit à ſe retrouver au milieu de ceux qui ſuivoient leurs traces. Ce général, frappé de la foudre à Sultzbach, couché ſur ſon tombeau, cet homme dont la moralité eſt connue par pluſieurs traits de ſa vie privée, placé au milieu des vaſtes cours ou ſous les portiques de cet édifice, préſenteroit au guerrier mutilé, le guerrier mort, à l'homme ſouffrant pour la liberté de ſon pays la reconnoiſſance permanente de ſa patrie ; le génie qui étudie les arts dans leurs chefs-d'œuvre les ſuivroit dans leurs nouvelles demeures ; & je ſuis perſuadé que la loi qui placera de cette manière tous les grands hommes, tous nos monumens, leur rendra un ſervice auſſi important qu'à l'eſprit public.

Mais lorſque nous faiſons tout ce qu'il nous eſt permis de faire pour ceux qui ne ſont plus, ne ferons-nous rien pour ceux qui n'ont perdu qu'une partie de leur exiſtence ? ne leur laiſſerons-nous que l'eſpoir d'une reconnoiſſance à venir ? La grande action d'un homme qui lui a ſurvécu, n'en eſt pas moins grande parce qu'elle ne lui a pas coûté la vie. Ce jeune Decamp, qui, dans un des derniers paſſages du Rhin, s'eſt lancé dans les gouffres du fleuve pour ſauver un grenadier français que le tourbillon alloit engloutir, qui l'a ramené au rivage, & ſauvé un camarade & un enfant de la République, a t-il moins de mérite parce qu'il eſt vivant ? en a-t-il moins mérité la couronne civique ? Pourquoi ne reprenons-nous pas cettte inſtitution ſublime qui, dans cette république que nous ſommes obligés de citer ſouvent, préſentoit dans chaque concitoyen un ſauveur prêt à voler au ſecours de celui qu'un danger menaçoit de priver de la vie : inſtitution qui a ſauvé la vie à des milliers de Romains.

Mais parmi ceux que la victoire compte parmi les héros, il en eſt qui ont perdu davantage pour la patrie ; c'eſt ſur eux que je dois aujourd'hui fixer vos regards. Aux récompenſes matérielles que la France va leur donner, ajoutons un prix plus flatteur, qui élève, qui agrandiſſe non-ſeulement l'ame de celui qui l'obtient, mais encore celle de celui qui l'accorde, de celui qui l'eſpère. Lorſque dans les combats le guerrier bleſſé ſera porté ſur le char, ou par ſes camarades, pour recevoir les ſecours que la mère patrie lui porte, que l'humanité réclame, tout corps ſtationnaire devant lequel il paſſera lui préſentera les armes, les tambours battront aux chàmps : cet hommage ſuſpendra ſes douleurs ; les ombres mêmes du trépas ſe diſſiperont un moment à ce témoignage éclatant de la vénération de leurs frères d'armes ; & ſi la mort impitoyable n'abandonne pas ſa proie, hé bien ! le Français mourra ſur les lauriers & ſur des fleurs. Enfin, lorſque le ſoldat mutilé dans un de ſes membres, jouiſſant dans ſes foyers de la récompenſe méritée, paſſera devant un

factionnaire, celui-ci ſera tenu de porter les armes ; & ſoyez-en aſſurés, le jeune ſoldat appelé à ſuivre la même carrière éprouvera un mouvement d'amour-propre, un élan de gloire, en rendant cet honneur militaire à l'homme qui porte ſur lui l'empreinte des combats. C'eſt par de tels reſſorts qu'on maintient dans les ames cet amour du grand, cet enthouſiaſme qui leur fait entreprendre & exécuter des choſes qui paroiſſent des phénomènes, des prodiges aux peuples froids, ou que l'abſence des inſtitutions ſociales rend apathiques. C'eſt dans ces vues que ſont tracées les diſpoſitions des projets de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter.

PREMIER PROJET.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures les 5 fructidor,
du projet de réſolution préſenté par la commiſſion ſpéciale, prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera élevé un monument,
conſiſtant en une grande table de marbre blanc, verticalement ſoutenue par la Vertu & la Liberté ; d'un côté ſera la Patrie aſſiſe, indiquant la table à la Poſtérité, conduite par le Temps, qui ſera de l'autre côté.

II.

Sur cette table de marbre ſeront inſcrits les noms des citoyens français morts à leur poſte, que le Corps légiſlatif croira pouvoir être préſentés aux honneurs du Panthéon après le temps fixé par la loi.

III.

Il ſera élevé dans toutes les communes de la République, dans l'endroit le plus apparent, une colonne nommée *la co-*

lonne de la loi, conforme au modèle annexé à la préſente réſolution.

IV.

Dans les grandes communes, il y aura une colonne dans chaque municipalité, & ce nombre pourra être augmenté, s'il eſt néceſſaire.

V.

Cette colonne ſera excluſivement réſervée à l'affiche des lois de la République françaiſe.

VI.

Sur les faces du piédeſtal ſera gravé dans chaque commune le nom du citoyen qui habitoit la commune, & qui eſt mort en rempliſſant les fonctions qui lui étoient confiées depuis le commencement de la révolution.

VII.

Dans chaque commune, & dans les grandes communes, dans chaque municipalité, il ſera tenu un grand regiſtre, nommé *le livre de gloire:* il contiendra les prénoms, noms, âge, époque, lieu de la mort, & tous les détails qui ſeront parvenus ſur ceux qui ſeront ainſi inſcrits.

VIII.

La famille ou la commune qui préſentera un nom à l'inſcription, ſe conformera à ce qui ſera ordonné par la loi, qui déterminera le mode de conſtater le décès des militaires dans les armées.

IX.

Il sera établi une fête pour célébrer chaque année la mémoire des héros de la Révolution.

X.

A la mort d'un français, qui se sera signalé par de grands services rendus à la République, le Corps législatif décidera s'il y a lieu à faire prononcer son oraison funèbre.

XI.

Le Directoire exécutif est chargé de la prompte exécution de la présente loi, & tous les citoyens invités à la seconder.

XII.

La présente résolution sera imprimée, & portée aux Anciens, par un messager d'État.

DEUXIÈME PROJET.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution présenté par sa commission spéciale le 5 thermidor, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois que dans un combat le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationnaire, toute garde, devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires, les tambours battront au champ, & la troupe présentera les armes.

II.

Tout factionnaire dans les postes où ils doivent le salut

militaire, portera les armes devant tout ſoldat mutilé dans un de ſes membres, qui paſſera devant ſon poſte.

III.

Dans toutes les fêtes publiques, il ſera affecté une place aux guerriers bleſſés.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée aux Anciens, par un meſſager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.